

L'article 19 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* stipule ce qui suit :

Un salarié peut refuser d'accomplir tout acte lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle de tout autre salarié.

Si vous refusez d'accomplir tout acte en vertu de l'article 19, vous devez :

ÉTAPE  
1

**En faire part immédiatement à votre surveillant lui donnant les raisons de votre refus. Demeurez au lieu de travail durant vos heures normales de travail.**

Si l'employeur règle la question à votre satisfaction, retournez au travail. Si vous croyez encore que le travail est dangereux :

ÉTAPE  
2

**En faire part le plus tôt possible au comité mixte d'hygiène et de sécurité, s'il y en a un, lui donnant les raisons de votre refus.**

Si le comité règle la question à votre satisfaction, retournez au travail. Si la question n'est pas résolue à votre satisfaction après l'intervention du comité, ou s'il n'y a pas de comité :

ÉTAPE  
3

Appelez Travail sécuritaire NB au **1 800 222-9775** et expliquez votre situation. Un agent fera enquête.

Selon les résultats de son enquête, l'agent peut vous aviser de retourner au travail. S'il croit que le travail est dangereux, il donnera un ordre à l'employeur d'améliorer les conditions de travail. Lorsque l'agent détermine que son ordre a été respecté et que les conditions ne sont plus dangereuses, retournez au travail.

La décision d'un agent peut être portée en appel à l'agent principal de contrôle et ensuite au Tribunal d'appel.

Pendant l'enquête sur le refus, l'employeur ne peut affecter le travailleur à l'exécution d'autres travaux.

L'employeur ne peut confier l'exécution des travaux refusés à un deuxième travailleur à moins que celui-ci n'ait été avisé du refus du premier travailleur, des motifs de ce refus et de son droit de refuser d'accomplir un travail dangereux.

Si vous faites l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir exercé votre droit en vertu de la *Loi*, vous pouvez déposer une plainte auprès de Travail sécuritaire NB. Ce dernier nommera un arbitre pour entendre l'affaire.

**1 800 222-9775**

[www.travailsecuritairenb.ca](http://www.travailsecuritairenb.ca)



Janvier 2015



**LE DROIT DE REFUSER  
UN TRAVAIL DANGEREUX**



**1 800 222-9775**

[www.travailsecuritairenb.ca](http://www.travailsecuritairenb.ca)